



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

EG

ARRETE

N° 979/2007

autorisant la société TERRASSEMENT 88 SARL à exploiter une carrière à Jeanménil.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 814/94 du 12 avril 1994 modifié autorisant la commune de Jeanménil à exploiter une carrière à ciel ouvert de conglomerat gréseux sur son territoire, pour une durée de 10 ans,

VU la demande reçue à la Préfecture des Vosges le 2 février 2006, présentée par M. Denis BOULANGER, cogérant de la société TERRASSEMENT 88 SARL, dont le siège social est situé 117, rue de l'Eglise à DONCIERES (88700), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière précitée et de procéder à son extension,

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des installations classées du 6 mars 2006,

VU la décision n° E06000090/54 du Président du Tribunal Administratif de Nancy en date du 23 mars 2006, désignant Mme Anne LEBRETON, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 689/2006 du 3 avril 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 mai au 9 juin 2006 inclus sur la demande précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 299/2006/DDAF du 18 mai 2006 autorisant le défrichement de la parcelle concernée par le projet de la société TERRASSEMENT 88 SARL,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 6 juillet 2006,

VU les avis des services et Conseils Municipaux consultés,

VU le rapport et le projet d'arrêté établis par l'Inspecteur des installations classées du 12 juillet 2006, soumis à l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'arrêté préfectoral n° 3396/2006 du 26 septembre 2006 prolongeant de six mois le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande de la société TERRASSEMENT 88 SARL,

VU l'avis favorable de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lors de sa séance du 23 mars 2007,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la société TERRASSEMENT 88 SARL, le 27 mars 2007,

CONSIDERANT que par lettre du 29 mars 2007, la société TERRASSEMENT 88 SARL a fait savoir au Préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La S.A.R.L TERRASSEMENT 88, dont le siège social est – 117, Rue de l'Eglise – 88700 DONCIERES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de conglomérat gréseux aux endroits précisés ci après :

COMMUNE	LIEU - DIT	SECTION	N° DE PARCELLE
JEANMENIL	La Longe Fausse	B	2086 pp
Superficie totale : 38 600 m ² dont 32 900 réellement exploitables			

et repris sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état.

ARTICLE 2

L'activité autorisée est visée au numéro suivant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Activités	Observation	Classement
2510	Carrières (exploitation de) Production maximale annuelle : 9000 tonnes Production moyenne annuelle : 7200 tonnes Capacité du gisement en place : 108 000 tonnes	-	A

Sans préjuger des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations :

- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

L'extraction sera menée, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés, par engins mécaniques terrestres sans emploi d'explosifs.

ARTICLE 4

La S.A.R.L TERRASSEMENT 88 adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en exploitation effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés aux articles 5.1.1 à 5.1.3 ci-après. Un exemplaire sera affiché à la mairie de Jeanménil pendant un mois au moins.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera également publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

ARTICLE 5

5.1. Aménagements préliminaires

5.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les accès à la voirie publique seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et devront être entretenus.

5.1.3. L'exploitant est tenu de mettre en place, pour le stationnement et le ravitaillement en carburant de l'engin chargé de l'extraction des matériaux, une aire bétonnée étanche soit couverte et munie d'une rétention soit associée à un séparateur d'hydrocarbures adapté en volume.

5.1.4. Patrimoine archéologique.

Durant l'exploitation, toute découverte archéologique mise à jour à quelque moment que ce soit de l'exploitation devra être signalée au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03.87.56.41.10) et pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

5.2. Technique de décapage

A défaut de servir à la remise en état des zones déjà exploitées, les terres de découverte seront stockées en merlon à la périphérie du site dans la bande des 10 mètres non exploitable.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3. Epaisseur d'extraction - Phasage d'exploitation – Aménagements hydrauliques

- Epaisseur d'extraction maximale : 5,50 mètres.
- Cote minimale NGF : 378,65 mètres.

L'exploitation du gisement sera menée conformément au plan de phasage présenté dans le dossier de demande.

5.4. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.5. Règles générales

5.5.1. Registres et plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.
Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la position des fronts de taille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour une fois par an.

5.5.2. Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

5.6. Prévention des pollutions

5.6.1. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.6.2. Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.6.3. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

5.6.4. Les engins seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel sera initié à la manœuvre et au maniement de ces moyens de secours.

5.6.5. Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.6.6 L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toute activité sur le site susceptible de créer des nuisances sonores est interdite :

- les samedis, dimanches et jours fériés,
- les autres jours en dehors de la plage horaire 7h-22h.

5.6.7. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les zones à émergence réglementée sont définies par ce même arrêté.

En période de jour, la valeur limite de bruit à respecter en limite de propriété est fixée à 70 dB(A).

A tout moment, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués. Ces contrôles seront réalisés par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les frais de ces mesures seront supportés par l'exploitant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

5.7. Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6.1. En fin d'exploitation la S.A.R.L TERRASSEMENT 88 remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

6.2. La remise en état sera strictement coordonnée à l'exploitation et sera conforme au schéma de réaménagement annexé au présent arrêté.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Cette remise en état comportera notamment le modelage des gradins et banquettes et les plantations nécessaires à la bonne intégration du site dans son environnement (forêt).

L'extraction de matériaux devra être arrêtée à une date qui par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

6. 3. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 7 - FIN D'EXPLOITATION

7.1. L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation au moins 6 mois avant celle-ci.

7.2. Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné éventuellement de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Cette notification précisera notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises.

7.3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêt d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est fixé à :

- 48 502 € pour la phase 1,
- 53 450 € pour la phase 2,
- 88 146 € pour la phase 3.

L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y aura une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'indice TPO1 de référence est de 550,30 correspondant au mois de mars 2006. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Livre V du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 9

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 10

En application de l'article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement susvisé, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 11

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et le Maire de Jeanménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera déposée à la mairie de Jeanménil et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Sylvie BAUDON

Epinal, le 5 AVR. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Trois documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 979/2007 en date de ce jour.

Epinal, le 5 AVR. 2007

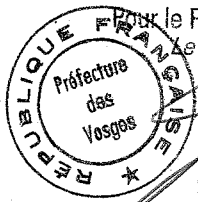
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON